NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1230 (1999)
26 février 1999

RÉSOLUTION 1230 (1999)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3984e séance,
le 26 février 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1125 (1997) du 6 août 1997, 1136 (1997) du 6 novembre 1997, 1152 (1998) du 5 février 1998, 1155 (1998) du 16 mars 1998, 1159 (1998) du 27 mars 1998, 1182 (1998) du 14 juillet 1998 et 1201 (1998) du 15 octobre 1998,

Se félicitant de la tenue d'élections législatives libres et régulières les 22 novembre et 13 décembre 1998,

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 18 décembre 1998 (S/1998/1203) et son additif en date du 14 janvier 1999 (S/1998/1203/Add.1), ainsi que le rapport en date du 29 janvier 1999 (S/1999/98), et prenant note des recommandations qu'ils contiennent,

Prenant note de la demande adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine, en date du 8 décembre 1998 (S/1999/116, annexe), et de la lettre que le Président de la République centrafricaine a adressée au Secrétaire général le 23 janvier 1999 (S/1999/98, annexe),

Rappelant l'importance des travaux du Comité mixte réunissant le Gouvernement et la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) pour traiter de la question de la restructuration des Forces armées centrafricaines (FACA), et soulignant la nécessité d'adopter rapidement les projets de loi et de décret sur la défense nationale et la structure des forces de défense,

Réaffirmant le lien entre les progrès socioéconomiques et la consolidation de la paix en République centrafricaine et, dans ce contexte, prenant note de la lettre du Président de la Banque mondiale au Secrétaire général, en date du 23 décembre 1998 (S/1999/121, annexe),

Rappelant l'importance de la stabilité régionale et la nécessité de consolider les résultats obtenus jusqu'ici, et en particulier d'aider le peuple centrafricain à affermir le processus de réconciliation nationale en prenant en

compte le besoin de maintenir un climat de sécurité et de stabilité propice au redressement de la situation économique et au déroulement d'élections présidentielles libres et régulières,

Soulignant l'importance de la coopération et de l'entente entre le Gouvernement de la République centrafricaine, les législateurs nouvellement élus et les groupes politiques pour permettre le fonctionnement efficace de l'Assemblée nationale,

Soulignant la nécessité pour le Gouvernement de la République centrafricaine de fixer les dates des élections présidentielles dès que possible, conformément à l'article 23 de la Constitution de la République centrafricaine,

1. Décide de proroger le mandat de la MINURCA jusqu'au 15 novembre 1999;

2. Exprime son intention de commencer la réduction du personnel de la MINURCA 15 jours après l'achèvement des élections présidentielles en République centrafricaine, la Mission devant prendre définitivement fin le 15 novembre 1999 au plus tard;

3. Décide aussi de revoir tous les 45 jours, sur la base des rapports du Secrétaire général, le mandat de la MINURCA, à la lumière des progrès constatés dans la mise en oeuvre des engagements pris par le Président de la République centrafricaine dans sa lettre au Secrétaire général en date du 23 janvier 1999;

4. Accueille favorablement l'intention du Secrétaire général de s'entretenir avec le Président de la République centrafricaine des dispositions à prendre en vue d'une éventuelle réduction progressive de la composante militaire de la MINURCA en prévision de l'achèvement de la Mission prévu pour le 15 novembre 1999, proportionnée aux progrès accomplis dans la restructuration des FACA et en prenant en compte notamment le besoin d'assurer la stabilité et la sécurité à Bangui;

5. Demande instamment à la communauté internationale d'apporter son appui à la restructuration des forces de sécurité de la République centrafricaine, notamment la Gendarmerie, grâce à des programmes d'assistance bilatérale et multilatérale, et réaffirme que le rôle de la MINURCA est d'apporter des conseils concernant la restructuration des forces de sécurité de la République centrafricaine et, dans ce contexte, de coordonner et de canaliser l'appui international apporté à cette fin;

6. Réaffirme avec force que la mise en oeuvre intégrale des Accords de Bangui (S/1997/561, appendices III à VI) et du Pacte de réconciliation nationale (S/1998/219) est essentielle à la paix et à la réconciliation nationale en République centrafricaine, et exhorte le Gouvernement de la République centrafricaine à continuer de prendre des mesures concrètes pour mettre en oeuvre les réformes d'ordre politique, économique, social et en matière de sécurité mentionnées dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 février 1998 (S/1998/148), et d'honorer les engagements énoncés dans la lettre du 8 janvier 1998 adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine (S/1998/61, annexe) et dans la lettre du 23 janvier 1999 adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine;

7. Appelle tous les partis en République centrafricaine, avec l'aide du Représentant spécial du Secrétaire général, à prendre les mesures nécessaires pour sortir de l'impasse politique actuelle, afin de renforcer le processus de réconciliation nationale;

8. Appelle aussi le Gouvernement de la République centrafricaine à mettre en place dès que possible la nouvelle commission électorale afin d'organiser les élections présidentielles et à fixer un calendrier pour la tenue de ces élections et à le respecter;

9. Autorise la MINURCA à exercer un rôle de soutien dans la conduite des élections présidentielles, en conformité avec les tâches déjà effectuées durant les élections législatives du 22 novembre et du 13 décembre 1998, reconnaissant la responsabilité majeure que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) aura dans la coordination de l'assistance électorale;

10. Autorise également la MINURCA à superviser la destruction des armes et des munitions confisquées sous son contrôle, comme le Secrétaire général l'a recommandé au paragraphe 29 de son rapport en date du 18 décembre 1998;

11. Encourage les FACA à jouer, en plus grand nombre, un rôle de soutien accru à l'organisation des élections présidentielles, notamment en se déployant dans les sites électoraux pour appuyer le personnel de la MINURCA dans le maintien de la sécurité et la fourniture d'une aide logistique, et note dans ce contexte exceptionnel que les éléments concernés des FACA qui appuieraient ainsi la MINURCA opéreraient dans cette période de temps conformément aux règles d'engagement des Nations Unies;

12. Se félicite des engagement pris par le Président de la République centrafricaine dans sa lettre au Secrétaire général en date du 23 janvier 1999, et demande instamment au Gouvernement de la République centrafricaine d'honorer ces engagements, en particulier :

a) D'accélérer le processus législatif concernant la défense nationale et la structure des forces de défense en vue d'adopter pour le 15 avril 1999 au plus tard les projets de loi et de décret préparés par le Comité mixte réunissant le Gouvernement de la République centrafricaine et la MINURCA;

b) De prendre des mesures pour limiter la mission de la Force spéciale de défense des institutions républicaines (FORSDIR) à la protection des institutions républicaines et des hautes autorités de l'État, à l'exclusion de toute tâche de police et de maintien de l'ordre;

c) De continuer à exécuter avec l'appui de la MINURCA le programme de démobilisation et de réinsertion financé par le PNUD;

d) D'établir d'ici au 1er avril 1999, conformément au calendrier établi par le Comité mixte réunissant le Gouvernement de la République centrafricaine et la MINURCA, un échéancier fixant les principaux éléments du programme de restructuration des FACA, notamment la nécessité de mettre en place un recrutement multiethnique et géographiquement équilibré, l'amélioration des conditions de travail, y compris le paiement des salaires et des arriérés, la fourniture d'une infrastructure, d'équipements et de matériel de soutien

adéquats et le redéploiement de certaines unités restructurées en dehors de Bangui;

13. Demande aussi instamment au Gouvernement de la République centrafricaine de se conformer aux prescriptions des programmes de réforme économique et de consolidation financière convenus avec les institutions financières internationales;

14. Demande au Gouvernement de la République centrafricaine de se tenir à l'écart de tout conflit extérieur, conformément à l'engagement énoncé dans la lettre du 23 janvier 1999 adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine;

15. Demande instamment aux États Membres de contribuer matériellement et financièrement au programme de restructuration des FACA pour en faciliter la mise en oeuvre rapide et exprime sa gratitude à ceux qui y ont déjà contribué;

16. Souligne que le redressement économique et la reconstruction sont des tâches essentielles pour le Gouvernement et le peuple centrafricains et qu'une assistance internationale importante est indispensable au développement durable de la République centrafricaine, insiste sur l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un programme à long terme d'aide à la République centrafricaine et demande en outre instamment au Conseil économique et social, au PNUD, au Fonds monétaire international, à la Banque mondiale et aux institutions financières régionales compétentes de contribuer à l'élaboration d'un tel programme;

17. Prie le Secrétaire général d'étudier, conformément à la déclaration de son Président en date du 29 décembre 1998 (S/PRST/1998/38), le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans la transition du maintien de la paix à la consolidation de la paix après le conflit en République centrafricaine, et le prie en outre de présenter à cet effet, d'ici au 31 mai 1999, en consultation avec le Gouvernement de la République centrafricaine, des recommandations concernant une éventuelle présence de l'ONU en République centrafricaine après le 15 novembre 1999, date d'achèvement de la MINURCA;

18. Prie le Secrétaire général de présenter d'ici au 15 avril 1999, puis tous les 45 jours, un rapport sur l'exécution du mandat de la MINURCA, sur l'évolution de la situation en République centrafricaine et en particulier le processus électoral, sur les progrès accomplis dans l'exécution des engagements énoncés dans les lettres datées du 8 janvier 1998 et du 23 janvier 1999, adressées au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine, sur l'application des Accords de Bangui et du Pacte de réconciliation nationale, y compris les engagements relatifs au redressement économique du pays, à la restructuration des forces de sécurité et au fonctionnement de la FORSDIR;

19. Salue les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et le personnel de la MINURCA en faveur de la promotion de la paix et de la réconciliation nationale en République centrafricaine;

20. Rappelle que les États Membres devraient d'urgence verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour financer les activités de la MINURCA;

21. Décide de rester activement saisi de la question.
